Résumé 6243

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certains articles de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, afin de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/136/CE.

La directive 2009/136/CE fait partie du nouveau „paquet télécom“, réforme du cadre réglementaire de l’Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009. La directive modifie donc la directive 2002/58/CE „directive vie privée et communications électroniques“ qui a été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 précitée.

Les modifications se situent dans le contexte de la réforme du cadre réglementaire de l’Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette réforme est devenue nécessaire suite à l’évolution des technologies et du marché. Les modifications visées ont pour objet d’instaurer un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel qui soit équivalent pour chaque consommateur et utilisateur quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Ainsi, il sera introduit une nouvelle procédure de notification, à savoir l’obligation des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public d’avertir la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) en cas de survenance d’une violation de la sécurité et de la confidentialité de données à caractère personnel. Par ailleurs, les fournisseurs seront obligés d’informer leurs abonnés lorsque l’incident constaté est susceptible de les affecter défavorablement au niveau de la protection de leur vie privée et des données les concernant.

Le présent projet de loi a encore pour but de procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions concernant le mandat et le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) pour l’ajuster à celui d’autres établissements publics.

En effet, il est proposé de prévoir qu’à l’avenir, le mandat des membres de la CNPD est renouvelable sans limitation de durée. En outre, le membre issu du secteur privé dont le mandat n’est pas renouvelé, pourra désormais devenir conseiller auprès de la CNPD. Le texte actuellement en vigueur prévoit dans l’hypothèse d’une cessation de mandat le maintien de la rémunération pendant une durée maximale d’un an.